



Aytré, le mercredi 10 décembre 2025

MAIF
Service Sinistre
79018 NIORT

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Protocole d'accord transactionnel – Dossier [n° dossier]

Entre les soussignés :

- 1) MAIF ASSURANCES, Service Sinistre, 79018 Niort, subrogée dans les droits par le règlement à l'entreprise agréée AMAC ATLANTIQUE le 18 avril 2025 et paiement de la franchise auprès du même prestataire par le tiers.

Subrogée dans les droits :

A, domicilié au [adresse de A].

D'une part

Et

- 2) Mairie d'Aytré, Place des Charmilles 17440 Aytré
Représenté par Tony LOISEL, Maire de la commune

D'autre part,

Exposé préalable des faits

A, propriétaire d'une maison située au [adresse de A], a vu son mur de clôture endommagé le 2 janvier 2025 par la chute d'un candélabre appartenant à la commune d'Aytré.

Ainsi donc,

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 :

Les dommages au mur ayant fait l'objet d'un règlement par l'assureur directement auprès de l'entreprise agréée, la MAIF est subrogée dans les droits de son assuré, la ville d'Aytré s'engage à verser le montant du préjudice limité à la somme inscrite sur la facture détaillée des prestations.

Article 2 :

La somme arrêtée à 386,41 euros, trois cent quatre-vingt-six euros et quarante et un centimes, sera réglée directement à la MAIF subrogée dans les droits, par virement

bancaire par la ville d'Aytré qui s'y engage sous réserve de l'accord du conseil municipal et de la réception des documents suivants :

- Le présent protocole d'accord transactionnel signé
- La copie de la pièce d'identité de A (hors permis de conduire)
- La facture détaillée des prestations

Article 3 :

Ce présent protocole d'accord transactionnel vient clore le litige suite à l'événement du 02/01/2025. La compagnie MAIF renonce à la saisine du Tribunal Administratif à la suite de cet événement, acceptant les termes du présent protocole amiable relatif à l'événement du 02/01/2025.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et 2025 du code civil ;

Article 2044 :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Article 2052 :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Signature des parties

Accompagnée de la mention « lu et approuvé » + date

A Aytré, le 19 décembre 2025

MAIF

Lu et approuvé

Lu et Approuvé

Tony Loisel

Maire

